

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1885

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, Mme Roy, Mme Besse, M. Chaix, Mme Barèges, Mme Martinez, M. Chavent, M. Rambaud, M. Lioret, M. Trébuchet, Mme Bamana, M. Lenoir, Mme Mélin, M. Michelet, Mme Sicard, M. Monnier et M. Casterman

ARTICLE 12

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 2, après la référence :

« Art. L. 1111-12-10. – »,

insérer la mention :

« 1° ».

II. – En conséquence, au même alinéa 2, après le mot :

« prononçant »

insérer le mot :

« favorablement ».

III. – En conséquence, au même alinéa 2, substituer aux mots :

« ainsi que la décision de mettre fin à la procédure dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 1111-12-8 ne peuvent être contestées que par la personne ayant formé cette »

les mots :

« peut être contestée par toute personne disposant d'information relatives à la volonté de la personne ayant formulé la ».

III. – En conséquence, audit alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« demande »

insérer les mots :

« ou à l'existence d'alternatives palliatives satisfaisantes ».

IV. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 2° La décision du médecin se prononçant défavorablement sur la demande d'aide à mourir ainsi que la décision de mettre fin à la procédure dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 1111-12-8 ne peuvent être contestées que par la personne ayant formé cette demande, devant la juridiction administrative, selon les dispositions de droit commun. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une contestation devant le juge doit être possible pour toute personne apportant des éléments démontrant un manquement procédural, notamment.